

Information préoccupante Signalement



GUIDE PRATIQUE

Éditorial



Olivier RICHEFOU

Président
du Conseil
départemental
de la Mayenne

C'est naturellement, en premier lieu, aux parents que revient la prise en compte des besoins fondamentaux de leur enfant en matière d'éducation, de santé et de sécurité. Cependant, si les détenteurs de l'autorité parentale ne sont pas en mesure de garantir cette protection, les pouvoirs publics ont la responsabilité d'intervenir.

La loi du 5 mars 2007 a désigné le Président du Conseil départemental comme le chef de file de la prévention et de la protection de l'enfance dans le département. C'est à ce titre qu'il me revient, notamment, de mettre en œuvre la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP).

Cette cellule a un rôle essentiel pour recueillir et centraliser, à l'échelle départementale, l'ensemble des informations afin de garantir une vision globale des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Il convient que les rôles et les responsabilités des professionnels médico-sociaux et des partenaires qui concourent à la protection de l'enfance soient clairement identifiés. Le fonctionnement de la CRIP mérite donc d'être explicité.

C'est dans cet esprit que ce guide a été élaboré dans le cadre de l'Observatoire de la protection de l'enfance. Il a pour objectif d'instaurer une pratique commune à l'ensemble des acteurs concernés afin de rendre les circuits de l'information préoccupante et du signalement plus efficaces. Au-delà, je souhaite que ce guide puisse contribuer à renforcer notre vigilance collective et notre détermination à placer le bien-être de l'enfant dans nos préoccupations quotidiennes pour lui garantir toutes les chances de devenir un adulte responsable, autonome et épanoui.

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'O. Richefou'. The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal stroke.

Sommaire



Information préoccupante Signalement

	Pages
	▼
ÉDITORIAL	3
PRÉAMBULE	4
A / La transmission de l'information préoccupante	5
B / Le traitement de l'information par la Cellule de recueil des informations préoccupantes	8
C / Le schéma du recueil, de l'évaluation, du traitement des informations concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être	10
ANNEXES	
1 / La Fiche de recueil d'informations préoccupantes (FRIP)	12
2 / Les contacts	14

Préambule

La protection de l'enfant incombe en premier lieu aux parents, détenteurs de l'autorité parentale.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère de l'enfant [...] pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne...

Extrait article 371-1 du code civil

La loi du 5 mars 2007 transfère aux Départements de nouveaux moyens pour exercer cette responsabilité essentielle en mettant en œuvre les trois objectifs prioritaires suivants :

- renforcer la prévention pour un meilleur repérage des difficultés (dès la grossesse) ;
- améliorer le dispositif « d'alerte » avec la création, dans chaque département, d'une cellule centralisée de recueil des informations préoccupantes et des signalements ;
- diversifier les modes de prise en charge des enfants en danger ou en risque de l'être.



Toutefois, les familles peuvent être fragilisées et éprouver des difficultés dans l'exercice de leur fonction parentale. Dans la mesure où ces difficultés ont pu être repérées et transmises aux pouvoirs publics, le Conseil départemental et, subsidiairement, la Justice interviennent afin de protéger l'enfant et d'accompagner ses parents dans l'exercice de leur autorité.

A / La transmission de l'information préoccupante



Le décret du 7 novembre 2013 pris en application de l'article L 221-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) définit la notion d'**information préoccupante** comme « une information transmise à la Cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 226-3 pour alerter le président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. »

À NE PAS CONFONDRE avec le **signalement** qui est un acte professionnel écrit, transmis principalement par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) à Monsieur le Procureur de la République, présentant la situation d'un enfant en danger dont l'évaluation fait apparaître la nécessité d'une protection judiciaire.

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du Conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code.

Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

Article L.226-2-1 du CASF

1 Quand informer ?

Dès lors qu'un enfant paraît être en danger ou en risque de l'être, au sens de l'article 375 du code civil :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées ».

2 Qui doit informer ?

La loi impose à **toute personne** (particulier ou professionnel) qui a connaissance de la situation d'un enfant en danger, dans son environnement familial, scolaire, social... d'en informer rapidement la Cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP). Il est à noter que le principe du secret professionnel qui s'applique à certaines professions est levé pour permettre à toute personne ayant connaissance de privations ou de sévices infligés à un mineur d'en informer les autorités compétentes. Dans la continuité de ce principe, la notion de secret partagé est affirmé par la loi de 2007 et permet aux professionnels de partager des informations à caractère secret afin d'évaluer la situation du mineur.

3 À qui transmettre l'information ?

1. Au Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

Direction de l'Aide sociale à l'enfance
Cellule de recueil des informations
préoccupantes (CRIP)

2 bis boulevard Murat – CS 78888

53030 LAVAL CEDEX 9

Tél : 02 43 59 57 84

Fax : 02 43 59 19 30



2. Au service d'appel national

ALLO ENFANCE EN DANGER

Ce numéro gratuit
fonctionne

24 h sur 24 et

7 jours sur 7.



Il répond aux demandes d'information ou de conseil de professionnels et de particuliers confrontés à des situations de maltraitance ou de danger. Une transmission de l'appel est immédiatement envoyée à la CRIP.

4 Comment transmettre l'information préoccupante?

Toute information préoccupante doit être transmise à la CRIP par téléphone ou par écrit, en utilisant la Fiche de recueil d'information préoccupante (FRIP) (annexe n°1). Toutes pièces utiles peuvent y être jointes.

Il est essentiel de ne pas rester seul face à la suspicion de danger ou de risque de danger pour un enfant. Les différents professionnels de votre service (collègues, conseillers techniques, psychologues,...) doivent être vos premiers interlocuteurs.

La CRIP, dans le cadre de sa mission de conseil et d'orientation, peut être contactée par tout professionnel (ou particulier), préalablement à la rédaction

de l'écrit. En cas d'urgence, il est utile de contacter la cellule, par téléphone, pour prévenir de l'envoi de la FRIP.

Les Antennes solidarité (annexe n°2) peuvent, de la même manière, être un interlocuteur, voire un relais, pour tous les professionnels amenés à connaître des situations de danger et de risque de danger dans lesquelles des mineurs sont concernés.

Les Antennes solidarité conservent leur rôle de premier filtre d'évaluation dans la transmission ou non de l'information à la CRIP.

5 L'information, aux détenteurs de l'autorité parentale, de la transmission de la Fiche de recueil d'information préoccupante

Il appartient au professionnel qui a connaissance et qui transmet l'information préoccupante d'avertir, préalablement à l'envoi, le père, la mère ou le détenteur de l'autorité parentale, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant et qu'elle met l'enfant en danger immédiat, au sein de sa famille.

L'implication des parents, ou représentants légaux, dans la mise en œuvre d'actions de prévention, d'aide et de protection est prioritairement recherchée et sera facilitée par leur information préalable. Chaque professionnel doit s'inscrire dans une logique de pédagogie à l'égard des familles et veiller à leur bonne compréhension des démarches les concernant.

6 Les éléments devant figurer dans toute transmission d'informations préoccupantes

Éléments sur l'enfant

- identité complète de l'enfant concerné (nom, prénom, date et lieu de naissance) ;
- identité des parents, détenteurs de l'autorité parentale (nom, prénom, date et lieu de naissance dans la mesure du possible) ;
- adresse de l'enfant et de la famille (en cas de séparation des parents, adresse du père et de la mère) ;
- composition de la famille et situation familiale actuelle ;
- lieu de résidence habituelle de l'enfant (précision sur les modalités d'exercice des droits de visite et d'hébergement en cas de séparation des parents) et lieu de scolarisation.

Éléments motivant la transmission de l'information

- éléments d'inquiétude (description précise, datée, circonstanciée. Fréquence ou répétition des préoccupations, contexte familial connu) ;
- paroles ou comportements de l'enfant (description factuelle, sans interprétation) ;
- personnes relais (personnes en qui l'enfant a confiance et qui pourrait l'accueillir, le prendre en charge temporairement. Préciser l'identité et le rôle auprès de l'enfant) ;
- actions déjà menées ou tentées par le professionnel auprès des parents ;
- rencontres avec la famille et positionnement des parents face aux difficultés énoncées.

Éléments sur l'informateur

- nom, qualité, adresse et numéro de téléphone ;
- lien éventuel avec l'enfant ;
- lien avec les éléments transmis : faits constatés directement, faits rapportés...



B / Le traitement de l'information par la Cellule de recueil des informations préoccupantes

1 La première analyse de l'information se fait par un membre de la CRIP, en lien avec l'inspecteur enfance du secteur concerné et, éventuellement, le travailleur médico-social de secteur.

De cette première analyse, plusieurs orientations sont possibles :

■ si l'information est inexploitable (éléments trop imprécis, concernant des majeurs,...) ou ne constitue pas des préoccupations au sens de l'article 375 du code civil, il est procédé au classement de l'information ;

■ s'il s'avère que la situation nécessite des vérifications urgentes sur la réalité d'un danger, l'intervention d'un éducateur de l'Aide sociale à l'enfance est sollicitée pour que soit réalisé un recueil de données dans les 48h. Celui-ci a pour double objectif de vérifier la réalité d'un danger immédiat, la gravité de la situation dans laquelle peut se trouver un mineur, et d'évaluer la nécessité de transmettre, sans délais, l'information au Procureur ;

■ si la situation est déjà connue de la Direction de l'Aide sociale à l'enfance et qu'une mesure est en cours, l'information est transmise au juge des enfants (mesure judiciaire en cours) et/ou au service éducatif mandaté pour exercer la mesure (mesure judiciaire ou administrative) ;

■ si une situation d'extrême gravité est repérée, il revient au Président du département, par l'intermédiaire de la CRIP et de l'inspecteur enfance, de saisir le Procureur. La transmission d'un signalement ne pourra se justifier que si l'évaluation de la situation précise l'un des trois critères ci-après et caractérise le danger :

■ lorsque le mineur est en danger et qu'il a déjà bénéficié d'une ou plusieurs mesures qui n'ont pas permis de remédier à la situation de danger auquel il est exposé,

■ lorsque le mineur a déjà fait l'objet d'alertes, mais aucune mesure n'a pu se mettre en place du fait de l'impossibilité de collaborer avec les parents,

■ lorsque le mineur est présumé être en situation de danger mais qu'il est impossible d'évaluer la situation.

Le Procureur de la République ne peut être saisi directement, par tout autre professionnel, que lorsqu'il est constaté qu'un enfant encourt un danger grave et immédiat ou est victime d'actes susceptibles de constituer une infraction pénale (et notamment dans les cas d'allégations de violences sexuelles). Une copie de ce signalement doit aussi être adressée à la CRIP.

■ **Dans les autres cas de figure**, une évaluation sociale est sollicitée auprès des responsables d'action médico-sociale et médecins de la Protection maternelle et infantile (PMI), ou auprès d'autres services sociaux partenaires (service social en faveur des élèves, service social de l'hôpital, service social des autres départements,...).

L'évaluation consiste alors à apprécier le danger, ou le risque de danger, auquel le mineur est exposé. Il s'agit d'une démarche méthodologique d'observation et de compréhension de la situation familiale et particulière du mineur. Elle s'élabore à partir de différents entretiens menés auprès

du mineur, des parents, des professionnels concernés et de l'environnement proche. Elle a pour finalité d'apporter la réponse la plus adaptée aux fragilités familiales repérées en privilégiant la mise en place d'une aide contractualisée avec l'adhésion et la participation des détenteurs de l'autorité parentale. Il est important que le temps d'évaluation n'excède pas deux mois. Ce délai peut être réduit si les premiers éléments recueillis indiquent la nécessité d'une protection rapide. Cette évaluation se finalise par l'envoi, à la CRIP, d'un rapport au titre de la protection de l'enfance, rédigé par les professionnels mandatés.

2 Au retour de l'évaluation, plusieurs orientations sont envisageables :

■ **aucune suite n'est donnée** car le danger et le risque de danger ne sont pas confirmés ;

■ **un accompagnement médico-social** régulier, auquel la famille adhère, se met en place. Aucune suite n'est donnée au titre de la protection de l'enfance ;

■ **des actions de prévention**, telles que le renfort éducatif ou l'accompagnement économique social et familial, exercées principalement par le service social de secteur, sont proposées à la famille ;

■ **une aide est proposée dans un cadre administratif** si les parents rencontrent des difficultés de nature à mettre leur enfant en risque ou en danger. Elle nécessite l'adhésion des détenteurs de l'autorité parentale. Une rencontre avec l'inspecteur enfance fixe le cadre et les objectifs de l'intervention éducative ;

■ **un signalement** peut être adressé au Procureur de la République.

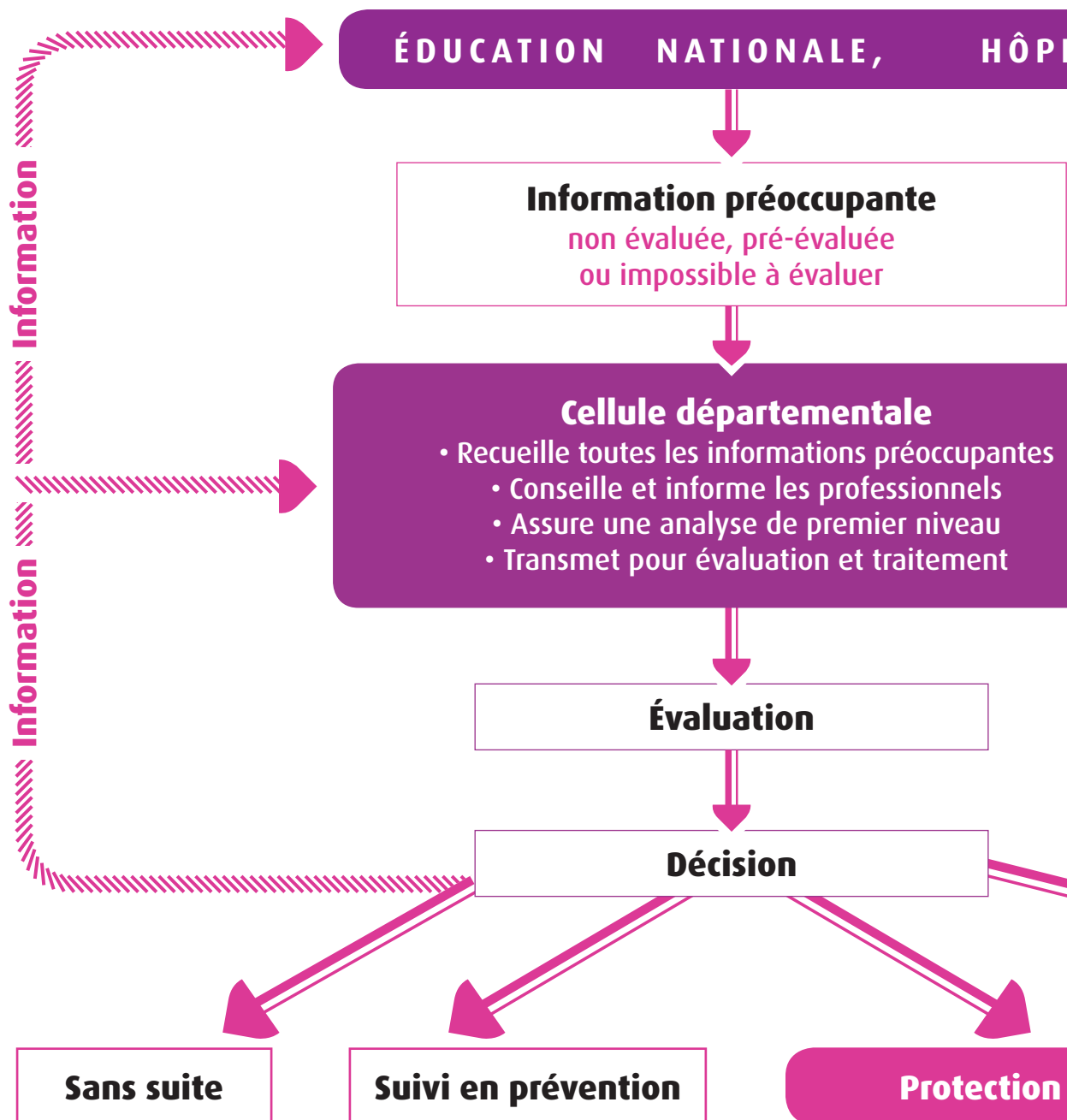
3 L'information des suites données

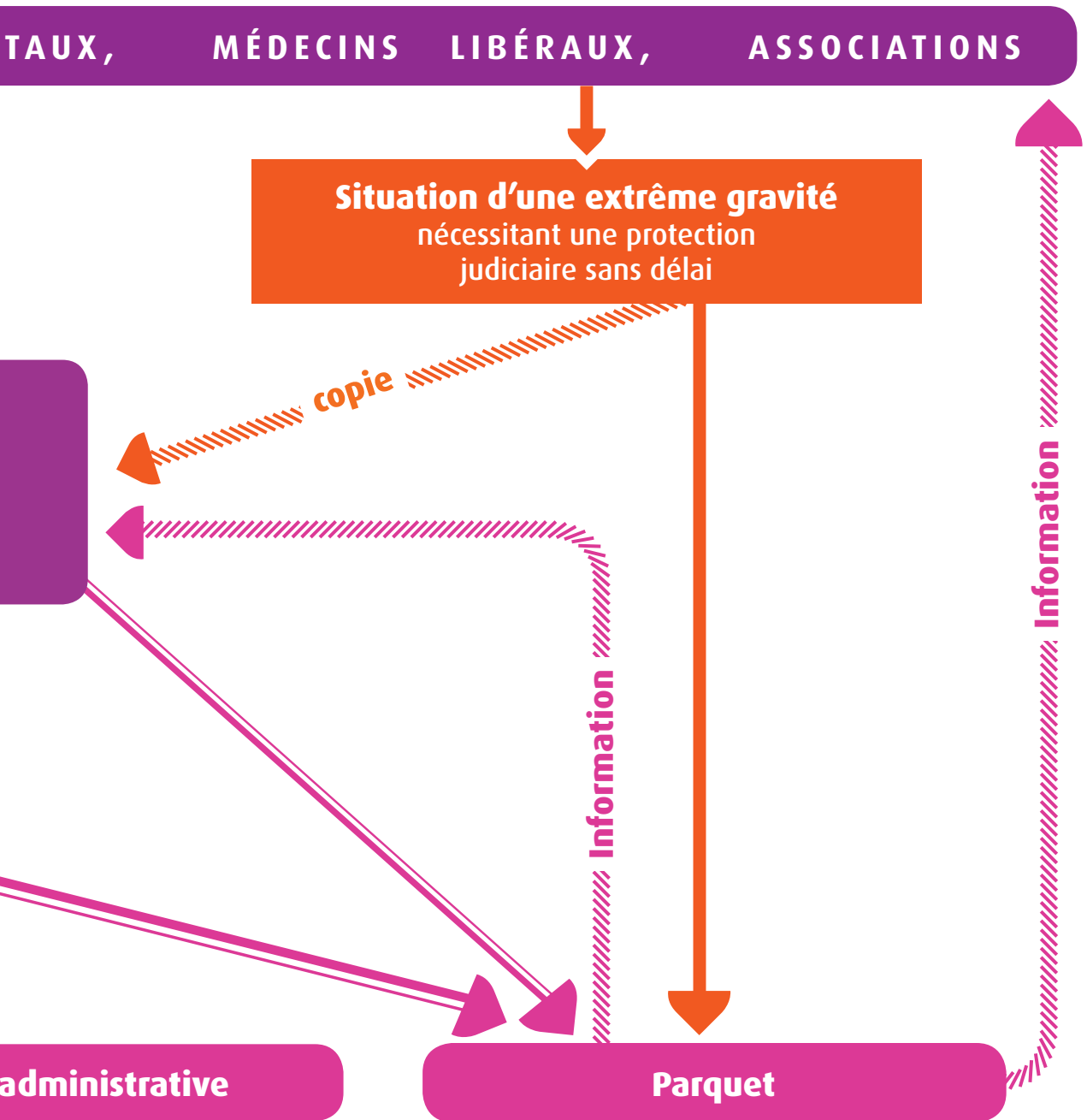
La CRIP envoie, systématiquement, un accusé de réception aux personnes qui lui ont communiqué des informations préoccupantes, recueillies à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle, et précise alors la première orientation qui a été faite.

Sur leur demande, il fait savoir aux particuliers l'ayant informée si une suite a été donnée.



C / Le schéma du recueil, de l'évaluation, du traitement des informations concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être





La Fiche de recueil d'informations préoccupantes (FRIP)





FICHE DE RECUEIL D'INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Réf : loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance

La fiche de recueil d'informations préoccupantes doit être renseignée de façon la plus exhaustive possible par le professionnel qui reçoit l'information. Même incomplète, elle se révélera utile. En cas de doute ou de questionnement, il est possible de contacter la Cellule de recueil des informations préoccupantes, entre 9h et 18h du lundi au vendredi. Cette fiche de recueil est à envoyer par courrier, fax ou e-mail à la Cellule de recueil des informations préoccupantes dont les coordonnées suivent :

Conseil départemental de la Mayenne
Direction de l'aide sociale à l'enfance
cellule de recueil des informations préoccupantes
2 bis boulevard Murat
CS 78888
53030 LAVAL cedex 9

Tel : 02 43 59 57 84
Fax : 02 43 59 19 30
crip@lamayenne.fr

3. COMPOSITION DU(DES) Foyer(s) HABITUELLEMENT LE(S) MINEUR(S)

Nom	Prénom

1. MINEUR(S) CONCERNÉ(S) PAR LES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Nom	Prénom	Sexe (M/F)	Date et lieu de naissance (ou âge)	Établissement scolaire

4. PRÉCISIONS SUR LE MINEUR(S)

Adresse du lieu de résidence habituel :

Autorité parentale (père/mère) :

Le(s) mineur(s) concerné(s) a-t-il(s) des frères et sœurs ?

La famille est-elle connue du professionnel ?

Le(s) mineur(s) bénéficie(n)t d'un service ? (nom du service connu) :

Le(s) mineur(s) fait (font)-il(s) partie(s) d'un foyer ?

>> Si oui, quelle(s) mesure(s) est (sont) prise(s) ?

2. LES PARENTS

	Nom	Prénom	Adresse	Profession
Mère				
Père				



La FRIP est en téléchargement sur le site internet du Conseil départemental lamayenne.fr, rubrique Au quotidien > Enfance, famille et insertion > Prévention et protection des enfants et des familles > L'aide sociale à l'enfance

5. NATURE ET CONTENU

Préciser les dates, faits, circonstances

6. LA PERSONNE QUI RÉDIGE LA FICHE DE RECUEIL D'INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Nom : Prénom :
Fonction : Téléphone :
Service : Adresse :

Quel est le mode d'interpellation de la personne par le détenteur de l'information ?

- Observations Écrit / courrier Entretien physique / téléphonique

Les parents sont-ils informés de la transmission ?

- Oui Non, pourquoi ?

7. LA PERSONNE QUI A TRANSMIS LA FICHE DE RECUEIL D'INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (si différente de 6)

Nom : Prénom :
Fonction : Téléphone :
Service : Adresse :

8. LA PERSONNE À LA SOURCE DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Identité de la personne qui communique ou révèle l'information préoccupante

Nom : Prénom :
Lien avec le(s) mineur(s) : Téléphone :
Adresse : Accepte-t-elle d'être recontactée ? :

Qui communique ou révèle l'information préoccupante ?

- Le mineur Les parents La famille (autre que les parents)
 Un élu Un voisin Autre :

La source souhaite-t-elle garder l'anonymat ?

- Oui Non

Fait le :

Signature de la personne
ayant renseigné la fiche

Ne pas hésiter à relire les informations recueillies avec l'informateur

Les contacts

a Les services du Conseil départemental de la Mayenne

- **La CRIP :** crip@lamayenne.fr
Tél : 02 43 59 57 84 (du lundi au vendredi de 9 h à 18 h)
Fax : 02 43 59 19 30

Conseil départemental de la Mayenne
Direction de l'Aide sociale à l'enfance
Cellule de recueil des informations préoccupantes
2 bis boulevard Murat
CS 78888
53030 LAVAL Cedex 9

- **Les Antennes solidarité** (coordonnées ci-contre)

b Le service d'appel national

« ALLO ENFANCE EN DANGER »

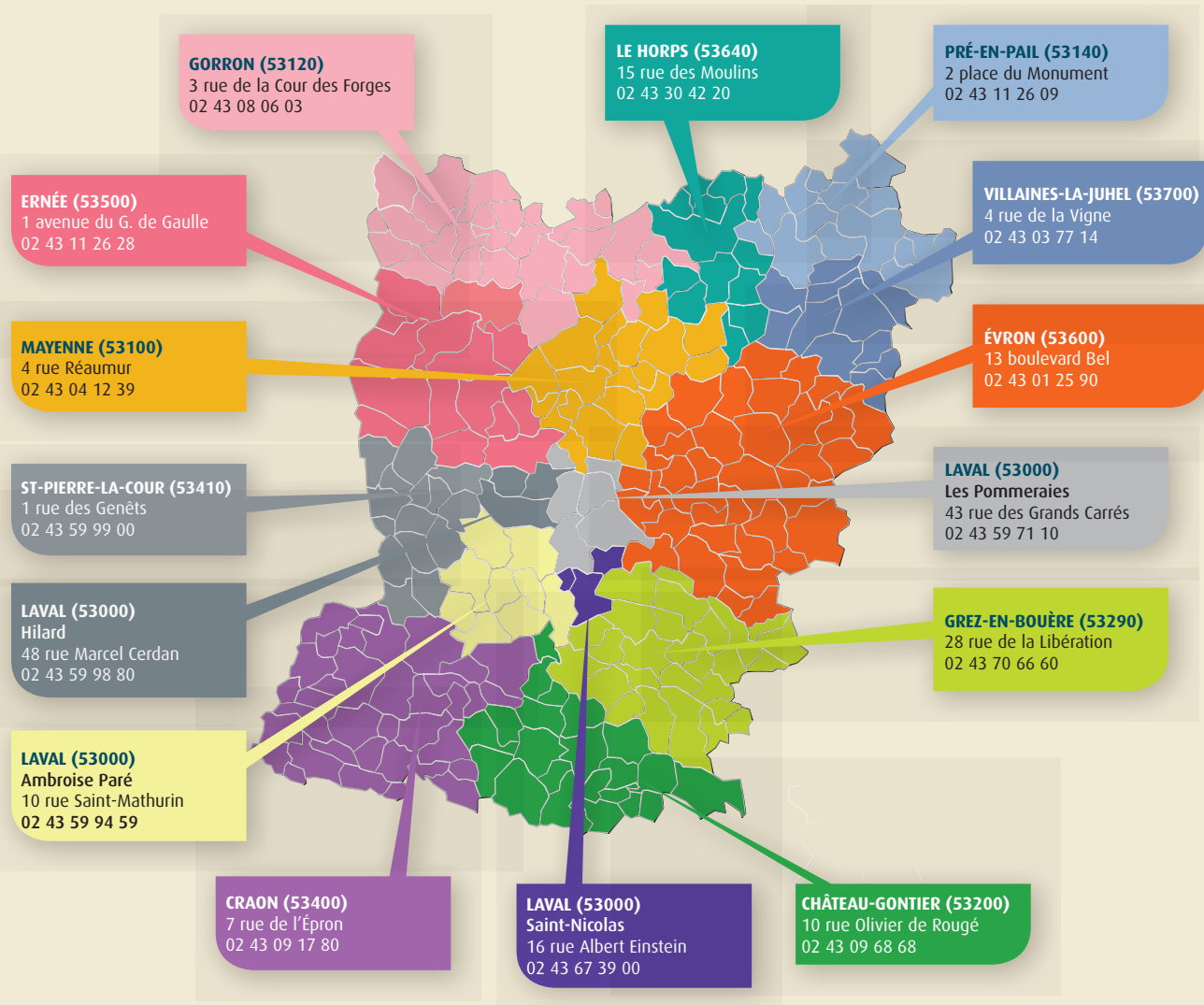
Ce service d'appel gratuit est ouvert
24 h sur 24 et 7 jours sur 7.



c Le tribunal de grande instance

- Uniquement dans le cas d'un **danger grave et imminent**
- Une copie de ce signalement est à transmettre à la CRIP

Les antennes solidarité du Conseil départemental et leurs zones d'intervention





CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE L'AIDE SOCIALE
À L'ENFANCE**

2 bis boulevard Murat - CS 78888

53030 LAVAL CEDEX 9

Tél. 02 43 59 14 64



LA MAYENNE
Le Département

lamayenne.fr